

conformément aux dispositions des art. 39 et 40 du décret du 5 février 1810. » Le décret du 28 mars 1852 porte ce qui suit : « Art. 1^{er}. La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'art. 425 du Code pénal constitue un délit.— Art. 2. Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaits. L'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de la même espèce que l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits à l'étranger.— Art. 3. Les délits prévus par les articles précédents seront réprimés conformément aux art. 427 et 429 du Code pénal. L'article 463 du même Code pourra être appliqué.— Art. 4. Néanmoins la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793. » La loi du 8 avril 1854 dispose que : « les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront, pendant toute leur vie, des droits garantis par les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, la loi du 5 août 1844 et les autres lois ou décrets sur la matière. La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve. » Enfin, la loi du 14 juillet 1866 a porté à cinquante ans la durée de ces droits.

Les peines de la contrefaçon sont, aux termes des articles 427 et 429 : 1° l'amende de 100 à 2,000 fr. ; 2° la confiscation de l'édition contrefaite ; 3° les indemnités au propriétaire au préjudice qu'il a souffert.

480. La contrefaçon des ouvrages dramatiques a donné lieu à une disposition particulière :

« ART. 428. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de 50 fr. au moins, de 500 fr. au plus, et de la confiscation des recettes. »

Il ne s'agit que des représentations faites moyennant un prix d'entrée : les autres, ne lésant pas les droits des auteurs, ne rentrent pas dans les termes de la loi. [[V. toutefois Cass., 28 janvier 1881 ; Bull. n° 23 ; — 1^{er} avril 1882 ; Bull. n° 94.]]

DÉLITS DES FOURNISSEURS.

481. Le Code pénal n'a prévu, pour leur imposer une responsabilité pénale, que trois actes des fournisseurs de l'État, d'où peut résulter un préjudice : 1° les fautes des fournisseurs qui font manquer les services dont ils sont chargés ; 2° les retards qu'ils apportent à leurs livraisons

ou à leurs travaux ; 3° les fraudes qu'ils commettent dans les fournitures qui leur sont confiées. Dans le premier cas, les faits sont qualifiés crimes par la loi ; dans les deux autres, ils ne constituent que de simples délits.

« ART. 430. Tous individus chargés, comme membres de compagnies ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 500 fr. ; le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. »

« ART. 431. Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agents des fournisseurs, les agents seront condamnés aux peines portées par le précédent article. Les fournisseurs et leurs agents seront également condamnés lorsque les uns et les autres auront participé au crime. »

« ART. 432. Si des fonctionnaires publics ou des agents préposés ou salariés du gouvernement ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. »

Il résulte de ces articles qu'ils ne s'appliquent qu'aux fournisseurs des armées de terre et de mer. C'est leur qualité de fournisseurs qui transforme dans ce cas en crime la simple infraction au service. Le fait matériel n'est autre chose que le manquement même à ce service. Mais le sort d'une armée et la destinée de l'État peuvent en dépendre.

L'art. 433 prévoit les simples retards et les fraudes sur les choses fournies.

« ART. 433. Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de 100 fr. »

Dans les deux cas prévus par cet article, le service est mal exécuté, mais il ne manque pas ; le préjudice n'est pas le même, et c'est à raison de cette différence que le fait n'est qualifié que de délit. Le deuxième fait, au surplus, est le même que celui que l'art. 423 a déjà prévu : il me suffit d'y renvoyer.

Le deuxième paragraphe de l'art. 433 porte :

« Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, le poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du gouvernement. »

C'est au gouvernement, c'est-à-dire au ministre de la guerre, qui le représente dans cette circonstance, à apprécier la gravité du fait et le

préjudice qui en est résulté : les tribunaux, qui n'ont aucun élément pour faire une telle appréciation, ne pourraient se saisir sans une telle dénonciation.

VINGT-QUATRIÈME LEÇON.

DE L'INCENDIE.

482. L'incendie a un caractère mixte : il peut être employé comme moyen d'ôter la vie ; mais le plus souvent il ne menace que les propriétés. Le Code de 1810, reproduisant une disposition du Code de 1791, avait porté la peine de mort contre toute espèce d'incendie. Cette iniquité a frappé l'attention du législateur de 1832 : « On ne peut se dissimuler, a dit le rapporteur de la loi du 28 avril 1832, qu'il n'y ait entre les différents cas d'incendie, quant au préjudice, quant à l'alarme, quant à la perversité, un intervalle immense. Toutes les raisons d'équité exigent donc une différence dans les peines comme dans les crimes, et votre commission les a jugées supérieures aux raisons d'utilité qu'on allègue pour maintenir l'uniformité de peine portée par le Code pénal. Sans doute, l'incendie est un crime à part ; la facilité de le commettre, la difficulté de le prouver, les ravages qu'il exerce, la terreur qu'il répand, appellent toutes les sévérités de la loi. Dans les temps de troubles, un incendie peut devenir un instrument de haine politique, une vengeance organisée de parti ; les conspirations incendiaires sont le plus redoutable auxiliaire de la révolte. Mais remarquez d'abord que la peine de mort n'a pas besoin d'être maintenue pour cette dernière hypothèse : elle est écrite dans l'article 91 du Code pénal, qui applique la peine capitale (aujourd'hui la déportation dans une forteresse) au complot lorsqu'il a pour objet de porter la désolation dans une ou plusieurs communes. — Dans les temps ordinaires, il peut être nécessaire que la peine de mort protège la vie de l'homme lorsque l'incendie peut la mettre en danger ; mais, si la vie de l'homme n'a pas même été menacée, l'incendie n'est autre chose qu'une dévastation avec circonstances aggravantes ; et n'y a-t-il pas une suffisante aggravation de peine à punir des travaux forcés à temps et même des travaux forcés à perpétuité une simple dévastation ? »

483. L'article 434, rédigé d'après ces motifs, se divise en six paragraphes.

« ART. 434, § 1^{er}. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort. »

Quand la maison est habitée ou sert à l'habitation, il y a présomption que l'incendie s'attaque à la vie de l'homme et non pas seulement à la propriété ; il est considéré comme un moyen d'assassinat. Cependant

la loi n'exige point qu'il y ait une relation directe entre la volonté et le résultat de l'incendie ; elle n'exige point, comme dans le meurtre, que l'agent ait eu la volonté de tuer : elle exige seulement qu'il ait eu l'intention d'incendier une maison habitée ; elle fait peser sur lui la responsabilité des résultats possibles de l'incendie. Les deux éléments du crime sont donc d'abord la volonté de mettre le feu, ensuite le fait de mettre le feu à l'un des objets énumérés par la loi. Mais la condition générale qui s'applique à tous ces objets est qu'ils consistent dans des lieux habités ou servant à l'habitation.

484. Ici s'élève une question grave. Faut-il comprendre dans les lieux servant à l'habitation, non seulement les lieux habités, mais leurs dépendances ? La jurisprudence a résolu affirmativement cette question, attendu que, lorsque la loi fixe elle-même la signification des termes qu'elle emploie, il n'est pas permis au juge de restreindre ni d'étendre cette signification ; que l'article 390 du Code pénal détermine d'une manière générale, sans limitation aux seuls cas de vol, le sens et l'étendue de l'expression *maison habitée* employée dans ce Code ; que, d'après cet article, on doit réputer maison habitée, non seulement tout bâtiment, logement, etc. qui est destiné à l'habitation, mais aussi tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage ; que le législateur, en employant dans le premier paragraphe de l'article 434 l'expression *lieux habités ou servant à l'habitation*, ne leur a pas attribué un sens moins étendu qu'à celle de maison habitée dont la définition se trouve dans l'article 390, qui fait partie du même chapitre que l'article 434. On a répondu que l'article 390 n'a eu en vue et n'a pu avoir en vue que le vol et le danger dont il menace l'habitation : il protège le domicile et toutes ses dépendances, parce qu'il est évident que les voleurs, introduits dans les cours, basses-cours, jardins, menacent la sûreté des habitants aussi bien que s'ils étaient entrés dans l'habitation elle-même ; mais ce qui s'applique au vol peut-il s'appliquer à l'incendie ? Comment comprendre que l'incendie d'une cour, d'un jardin, d'un enclos ? comment comprendre que le feu mis dans cet enclos, s'il ne menace en aucune sorte la sûreté de l'habitation, doit être puni comme s'il était mis à cette habitation elle-même ? Que si le feu peut se communiquer de l'écurie ou de la grange à la maison habitée, il est évident, et c'est l'objet du § 7, que l'incendie doit être puni comme s'il était mis à la maison même ; mais si le bâtiment incendié est hors de toute portée, comment la peine sera-t-elle aggravée par cela seul que le bâtiment sera placé dans un enclos au lieu d'être en dehors, parce qu'il sera réputé dépendance de maison habitée ?

485. La peine est la même soit que les objets incendiés *appartiennent* ou *n'appartiennent pas* à l'auteur du crime, parce que la loi, dans cette première disposition, a surtout voulu protéger la vie de l'homme ; or, lorsque la maison est habitée, la circonstance de la propriété de cette

maison devient indifférente : l'incendie est un attentat contre les personnes et contre les propriétés.

486. Les paragraphes de l'art. 434 qui vont suivre ont été modifiés en quelques points par la loi du 13 mai 1863. Le deuxième paragraphe, entièrement ajouté, est ainsi conçu :

« ART. 434 § 2. Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient. »

On lit dans l'exposé des motifs : « L'incrimination nouvelle proposée dans le § 2 peut se justifier en quelques mots : c'est l'extension des termes de la loi à un cas nouveau qui est manifestement dans son esprit, mais qui ne pouvait pas se trouver dans sa lettre puisqu'il est postérieur au Code. Assurément il n'était donné à personne de prévoir, en 1810, qu'un jour viendrait où des voitures, mues par la vapeur, seraient comme des lieux habités, et, formées en convois, réuniraient des milliers de personnes. La parité de fait et de raison n'a pas besoin d'être démontrée, elle se voit : on pourrait prétendre même qu'il y a identité. Mais en matière pénale il ne faut rien laisser à l'induction ; les termes de la loi ne sauraient être trop précis ni trop explicites. On les a combinés de manière à comprendre dans la disposition : 1° les voitures particulières en même temps que les wagons ; 2° les agents de l'exploitation en même temps que les voyageurs, sous le nom générique de personnes ; 3° l'incendie d'une voiture ou wagon ne contenant pas de personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient. »

487. L'article 434, après avoir considéré l'incendie comme un instrument homicide, le considère comme un instrument de dévastation :

« ART. 434. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à perpétuité. »

La gravité de la peine est fondée sur la nature du crime, qui peut produire d'incalculables dommages. Le feu, mis à une récolte sur pied ou à une forêt, peut se propager au loin et porter la ruine dans toute une contrée. Ce qu'il faut remarquer surtout dans ce paragraphe, outre l'élément de la volonté, sans lequel il n'y a point de crime, c'est l'énumération évidemment restrictive des objets indiqués dans ce paragraphe : ce n'est qu'à ces objets que la loi a voulu assurer la garantie de la peine qu'elle prononce, à raison du dommage que leur incendie peut occasionner.

488. « ART. 434 § 5. Quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des pailles, ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises ou autres objets mobiliers et ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps. »

Le § 5 ne diffère du précédent que par la nature des objets qui y sont énumérés. Si la peine est moindre, c'est que l'incendie mis à des récoltes en tas ou en meules ne se propage pas comme dans le cas où ces récoltes ou ces bois sont sur pied. Le dommage est moins considérable. Ce n'est néanmoins qu'à des récoltes que ce paragraphe s'applique. Ces récoltes laissées à la foi publique demandaient une protection particulière ; les autres objets mobiliers ne rentrent pas dans la même disposition. Que faut-il entendre par récoltes ? Tous fruits ou productions utiles de la terre qui, séparés de leurs racines ou de leurs tiges, par le fait du propriétaire ou de celui qui le représente, sont laissés momentanément dans les champs jusqu'à ce qu'ils soient enlevés et enfermés dans un lieu où ils peuvent être particulièrement surveillés.

Deux additions ont été faites à ce paragraphe. L'une, qui correspond à celle qui a été faite au § 2, a pour objet de punir l'incendie des wagons ou voitures chargés d'objets mobiliers, et ne faisant plus partie d'un convoi de voyageurs. L'autre a eu pour objet : 1° d'introduire le mot *pailles* pour accorder à cette denrée la même protection qu'aux récoltes, lorsque les pailles sont en tas ou en meules dans les champs ; 2° de modifier l'incrimination relative aux tas de bois, de manière que l'incendie soit aussi bien punissable au cas où les bois sont entassés dans un lieu quelconque où ils attendent d'être emmagasinés, qu'aux cas où ils sont encore rangés en tas sur les lieux mêmes où ils ont été coupés. Il est évident que, dans l'une et l'autre hypothèse, les tas de bois sont également placés sous la protection de la foi publique.

489. L'un des éléments des deux crimes qui précèdent est que l'objet incendié appartienne à autrui ; il était inutile de le mentionner puisque l'incendie, dans ces deux paragraphes, est un attentat à la propriété d'autrui, puisque la loi stipule formellement la condition que l'objet incendié appartienne à un tiers. Il n'en est plus ainsi dans les §§ 4 et 6 : ce n'est plus la chose d'autrui que ces paragraphes ont en vue, c'est la propre chose de l'agent, lorsque d'ailleurs l'incendie de cette chose n'est pas un simple abus du droit de propriété, lorsqu'il peut en résulter un préjudice pour les tiers.

« ART. 434 § 4. Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés par le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui sera puni des travaux forcés à temps ; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire. »

« ART. 434 § 6. Ceux qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion ; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire. »

Les motifs de ces deux dispositions, introduites par la loi du 28 avril 1832, ont été exposés par le législateur : « Les contrats d'assurance contre l'incendie et les évaluations trop souvent exagérées dans ces contrats des immeubles qui en sont l'objet ont donné naissance à un crime d'une nature toute particulière. Le propriétaire met lui-même le feu à sa maison pour obtenir de la compagnie avec laquelle il a traité le capital de l'assurance : il importe de réprimer avec sévérité un tel attentat, dont il est si difficile de convaincre les auteurs ; car, gardiens de leurs propriétés, ils choisissent le moment qui convient le mieux à leurs coupables projets. » La jurisprudence avait, avant cette loi, assimilé ce crime au crime ordinaire d'incendie ; et la peine de mort devait atteindre celui qui avait incendié sa propre maison dans la pensée de dépouiller une compagnie d'assurance, comme celui qui avait incendié la maison d'autrui. Ces crimes ne sont pas les mêmes ; ils ne supposent pas la même perversité dans leurs auteurs. On pourrait même soutenir non sans raison que l'incendie d'une propriété assurée n'est en soi-même qu'une simple escroquerie : c'est le danger résultant du moyen employé qui en aggrave le caractère. La loi a marqué un degré différent dans la peine d'après la nature et la valeur des objets incendiés.

Deux additions ont été faites à ces deux paragraphes par la loi du 13 mai 1863. Elles avaient été indiquées par la doctrine. « Le crime, avait-on dit, change-t-il de nature parce que le propriétaire, au lieu de mettre lui-même le feu, l'a fait mettre par un domestique, par un agent, qui n'aura été que son instrument et, pour ainsi dire, son bras ? Cette espèce d'incendie, qui n'est qu'une escroquerie, une sorte de vol avec circonstances aggravantes, devient-elle tout à coup la destruction de la chose d'autrui, par cela seul que le propriétaire a employé la main d'un tiers au lieu de sa propre main pour y mettre le feu ? Dans l'ordre logique le propriétaire est l'auteur principal, et son agent n'est que son complice. Dans l'ordre légal il n'en est point ainsi. Si le tiers a agi sans contrainte et volontairement, s'il était animé d'une pensée de nuire, les termes de la loi sont trop formels pour qualifier son action autrement qu'un incendie de la chose d'autrui. Mais la qualité de propriétaire cependant n'est-elle pas une circonstance intrinsèque du fait et qui modifie nécessairement la nature de l'action ? Cette circonstance doit donc lui profiter, soit qu'il ait agi comme auteur ou complice, parce qu'elle le suit dans les deux cas, et qu'il est impossible d'en faire abstraction pour apprécier la criminalité de son action. » L'équité de cette proposition a entraîné le législateur.

490. L'art. 434 est terminé par deux dispositions générales qui complètent le système répressif du Code sur cette matière.

« § 7 de l'art. 434. Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets. »

Les caractères du crime sont clairement indiqués : il faut que l'agent ait mis volontairement le feu à des objets quelconques, que ces objets aient été placés de manière à communiquer l'incendie, enfin que l'incendie ait été communiqué. Est-il nécessaire, pour l'application de la loi, que l'agent ait voulu la communication ? Non ; il suffit qu'il ait voulu l'incendie et que la communication ait été le résultat de cet incendie. « Il est vrai, a dit l'exposé des motifs, que, malgré toutes les précautions et quoique l'incendiaire n'ait voulu atteindre que sa propre maison, il peut arriver que le vent communique l'incendie ; il en subira la responsabilité. Il y a déjà une peine très grave si l'incendie s'arrête à la propriété : si un accident porte le ravage un peu plus loin, quoique sa volonté n'ait pas concouru à cette communication, comme déjà il y avait crime, perversité dans la volonté, il supportera la responsabilité nouvelle des dommages qu'il pourrait avoir occasionnés. » Il suit de là que l'agent est responsable de toutes les suites de son action, qu'il les ait voulues ou non, qu'il ait pu ou n'ait pas pu les prévoir, l'accident qui porte le feu sur la maison voisine de la sienne qu'il a incendiée aggrave son crime et fait peser sur lui le crime d'avoir volontairement mis le feu à une maison habitée. C'est là, peut-être, une appréciation un peu rigoureuse d'une action accidentelle. Si l'incendie de la propre maison de l'agent est volontaire, l'incendie de la maison voisine, à laquelle les vents ont communiqué le feu, n'est-il pas involontaire ? Et comment attacher une responsabilité pénale à un acte qui n'émane pas de la volonté de son auteur ? N'est-ce pas élever l'imprévoyance ou l'imprudance au niveau du crime ? qu'importe que l'agent soit surpris dans un premier crime flagrant, l'incendie de sa propre chose assurée ? S'ensuit-il, parce qu'une première culpabilité pèse sur lui, qu'on puisse l'étendre à des faits qu'il n'a ni voulus ni prévus et qui supposent une perversité tout à fait étrangère à la première ? Il faudrait peut-être, en distinguant avec quelques auteurs, dire qu'à l'égard de l'incendie de l'objet auquel le feu a été communiqué, la loi ne fait que présumer une volonté qui peut être déniée, et que cette présomption, qui se fonde sur la communication effectuée, peut être détruite par la preuve que cette communication a été purement accidentelle.

491. Le dernier paragraphe de l'art. 434 porte :

« § 8 de l'art. 434. Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort. »

Ce paragraphe se réfère aux dispositions précédentes relatives aux

incendies qui ne sont considérés que comme des attentats à la propriété. Ces incendies changent de nature, dès que, par l'événement de la présence d'une personne sur les lieux incendiés, ils ont causé la mort de cette personne. La loi rend l'agent responsable de cet événement qu'il aurait dû prévoir : elle le punit pour avoir employé un moyen de destruction capable de produire un homicide. Il faut toutefois remarquer encore ici que, pour prononcer la peine de mort, le législateur ne s'est point inquiété de la volonté de causer l'homicide. C'est un dernier vestige de la barbarie des anciennes lois et de l'épouvante que l'incendie, par sa nature funeste, fait éprouver au législateur. On a voulu refréner ce crime par la terreur de la plus grave des peines, on n'est pas encore parvenu à établir une juste proportion entre la pénalité appliquée et le crime tel qu'il a été commis par l'agent.

DESTRUCTIONS CAUSÉES PAR L'EFFET D'UNE MINE.

492. L'art. 435 est ainsi conçu :

« ART. 435. La peine sera la même, d'après les distinctions faites dans l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers. »

Cet article, en assimilant l'explosion d'une mine à l'incendie, applique à cette explosion toutes les distinctions établies en matière d'incendie. Il suit de là que la peine diffère suivant que les objets détruits appartiennent ou n'appartiennent pas à l'agent, suivant que les lieux sont ou ne sont pas habités, suivant que la mine a causé tels ou tels effets. Il suit encore de là qu'il n'y a point de crime si l'explosion n'a pas eu lieu volontairement. Si cet attentat a pour but de jeter le trouble dans l'État, en excitant ou favorisant la guerre civile, il rentre dans les termes de l'art. 95.

Je n'ai point à m'occuper ici des menaces d'incendie, qui font l'objet de l'art. 436. J'ai examiné cet article en même temps que les art. 305, 306 et 307 auxquels il se réfère.

DESTRUCTIONS ET DÉVASTATIONS DE PROPRIÉTÉS.

493. Notre Code va maintenant faire passer sous nos yeux, de l'article 437 à l'art. 462, une série de dispositions qui ont un but commun, celui de protéger la propriété mobilière et immobilière contre toutes les destructions, dévastations et violences dont elle peut être l'objet. Je m'arrêterai peu à chacune de ces dispositions qui sont, en général, très claires et qui n'exigent que très peu d'explications. La plus grave de ces incriminations est la destruction des édifices par une autre cause que l'incendie.

« ART. 437. Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque

moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ports, digues ou chaussées, ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui ou causé l'explosion d'une machine à vapeur, sera puni de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de 100 fr.— S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, de la peine des travaux forcés à temps. »

La loi ne détermine pas les moyens de destruction employés : elle incrimine toutes les voies de fait, pourvu qu'elles aient détruit ou renversé, pourvu qu'elles aient eu pour but la ruine de l'édifice, lors même que cette ruine n'aurait été que partielle. Cette disposition s'applique à toutes les constructions, c'est-à-dire à tous les ouvrages élevés dans un but d'utilité publique ou privée. Il faut toutefois que l'agent ait agi volontairement et qu'il ait su que l'édifice appartenait à autrui. Le premier paragraphe de l'article n'est que la reproduction de la dernière disposition de l'art. 434.

« ART. 438. Quiconque, par voies de fait, se sera opposé à la confection de travaux autorisés par le gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 16 francs. — Les moteurs subiront le maximum de la peine. »

La loi exige qu'il y ait eu opposition à la confection des travaux autorisés par le gouvernement et que cette opposition se soit manifestée par des voies de fait. Il importe peu que les travaux entrepris soient définitifs ou préparatoires, la loi ne distingue point : ainsi, lors même qu'il ne s'agirait que d'études de terrains et de levées de plans sur des terrains qui ne sont point encore appropriés, l'article 438 serait applicable, sauf la réparation du dommage que les études pourraient causer. Cette disposition est tellement générale qu'elle n'admet pas, comme faisant disparaître le délit, la circonstance que l'auteur des voies de fait se prétendrait propriétaire du terrain sur lequel auraient lieu les travaux ; car une pareille distinction entraînerait des inconvénients graves pour l'intérêt national : des travaux urgents pour la navigation, pour la viabilité, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seraient suspendus ou empêchés au gré de ceux qui prétendraient exercer un droit en opposition aux actes du gouvernement. Celui qui se croit lésé par des travaux ainsi ordonnés peut invoquer les lois protectrices de la propriété en recourant aux voies légales, soit pour arrêter le cours ultérieur des travaux, soit pour obtenir la réparation du préjudice qui lui aurait été causé.

494. L'article 439, qu'il faut rapprocher des articles 173, 255 et 400, pour apercevoir les limites qui séparent ces différentes dispositions, est ainsi conçu :

« ART. 439. Quiconque aura volontairement détruit ou brûlé, d'une manière

quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit : — Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, des effets de commerce ou de banque, la peine sera de la réclusion ; — S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100 à 300 fr. »

Cet article ne punit ni l'extorsion, ni le détournement, ni la suppression des actes dans les dépôts ; il ne punit que la destruction de ces actes, hors des dépôts, et par toute autre personne que le dépositaire. La destruction d'une manière quelconque comprend la lacération du titre. Il faut seulement que l'acte détruit, soit qu'il soit rangé dans la classe des actes de l'autorité publique, ou parmi les actes privés, contienne ou opère obligation, disposition ou décharge ; s'il ne produit pas cet effet, il n'y a plus de préjudice.

495. Les art. 440, 441 et 442 s'occupent du pillage des denrées ou marchandises :

« ART. 440. Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande, et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps ; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de 200 à 3,000 fr. »

« ART. 441. Néanmoins ceux qui prouvent avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la réclusion. »

« ART. 442. Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autres boissons, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le maximum des travaux forcés à temps et celui de l'amende prononcée par l'art. 440. »

« Ce cas, dit l'exposé des motifs, présente deux crimes à la fois : 1° l'action de piller ou dévaster ; 2° une sorte de rébellion qui a été employée pour en faciliter l'exécution. » En effet, le crime n'existe que par la réunion de ces trois conditions : 1° pillage ou dégât de marchandises ; 2° en réunion ou bande ; 3° à force ouverte. Deux circonstances peuvent en atténuer ou en aggraver le caractère : la peine fléchit, si l'agent prouve qu'il n'a fait que céder à des provocations ; elle s'élève, au contraire, si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines. L'art. 440, au surplus, n'a point déterminé le nombre d'individus nécessaire pour former la réunion ou bande ; mais, ce crime rentrant par sa nature et son objet dans la classe de ceux qui compromettent la sûreté publique, il faut entendre et interpréter cet article suivant les principes établis dans les articles 211 et 213 : il suffit donc que le pillage ou dégât ait été commis à force ouverte, par une réunion ou bande composée de trois personnes, pour que l'art. 400 soit applicable.

496. L'art. 443 a eu pour objet de protéger les intérêts du commerce et des manufactures, en punissant les dommages volontairement causés aux marchandises ou matières servant à la fabrication. Il est inutile de relater le texte de l'article, qui ne donne lieu à aucune difficulté. Les éléments de l'incrimination sont : 1° le moyen employé pour détériorer la marchandise, une liqueur corrosive ou tout autre moyen ; 2° la volonté de causer la détérioration ; 3° enfin le fait matériel du dommage. Les œuvres d'art destinées à être mises dans le commerce rentreraient dans les termes de l'art. 443.

497. Les articles qui suivent, depuis l'art. 444 jusqu'à l'art. 461, ont pour objet de punir des faits de destruction qui se rattachent à l'agriculture : tels sont les dévastations de récoltes sur pied ou de plants venus naturellement ou faits de main d'homme, que prévoit l'art. 444 ; le fait d'abattre des arbres, qui fait l'objet des art. 443 et 446 ; la destruction des greffes, punie par l'art. 447 ; la coupe de grains ou fourrages appartenant à autrui, que prévoient les art. 449 et 450 ; la rupture des instruments d'agriculture, punie par l'art. 431 ; la destruction des animaux domestiques et des bestiaux, qui fait la matière des articles 452, 453, 454 ; la suppression des bornes, l'inondation des propriétés, l'incendie par imprudence des biens ruraux, le défaut de précaution dans les cas d'épizootie prévus par les art. 456, 457, 458, 459, 460 et 461. Toutes ces dispositions ont un but commun qui est de protéger les propriétés rurales qui, pour la plupart, sont exposées à la foi publique : la loi ne recherche pas la nature de l'intention de l'agent ; ce n'est pas, dans tous les cas, comme dans le vol, le désir de profiter du délit ; c'est plus souvent l'envie de nuire même sans profit : de là il suit que la double base de toutes ces incriminations, sauf celles qui ne sont fondées que sur des faits d'imprudence, c'est, d'une part, la volonté de causer un dommage, et, d'une autre part, le dommage causé. Ces articles, d'ailleurs, clairement rédigés en général, n'ont soulevé que peu de difficultés dans la pratique, et je crois superflu, dès lors, de m'arrêter à l'examen de leurs textes.

498. Je trouve toutefois dans l'art. 462 une disposition générale qu'il ne faut pas passer sous silence.

« ART. 462. Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins et d'un tiers au plus, en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit. »

Cet article est le complément de l'art. 198. Le but de ces deux dispositions est de frapper d'une peine plus grave les crimes et délits qui sont commis par les agents chargés de les surveiller. Il est évident que ces agents sont plus coupables que les autres lorsqu'ils commettent